



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/2
9 septembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancún, Mexique, 4–17 décembre 2016

Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT ACTUALISÉ SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF 16 D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ RELATIF AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (décision X/1) et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (annexe à la décision X/2).
2. L'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité prévoit que « d'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale ».
3. Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur le 22 février 2016 et, au 22 février 2016, 72 Parties à la Convention avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole. La première partie de l'Objectif 16 a donc été atteinte.
4. Au titre de la deuxième partie de l'Objectif 16, les Parties au Protocole de Nagoya doivent prendre des mesures pour rendre le Protocole opérationnel, conformément à la législation nationale. Plus précisément, les Parties au Protocole doivent : a) mettre en place des structures institutionnelles; et b) élaborer ou réviser des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, en vue d'appliquer le Protocole¹. Le présent document examine les dispositions prises par les Parties au Protocole de Nagoya en vue de le rendre opérationnel.

* UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Rev.1

¹ Voir le 'guide rapide' élaboré pour l'objectif : <https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/targets/T16-quick-guide-en.pdf>.

5. Par ailleurs, les processus nationaux de nombreux pays exigent qu'ils adoptent des mesures pour transposer les dispositions d'un traité international avant sa ratification. Le présent document examine aussi les progrès accomplis par ces pays en vue de ratifier et d'appliquer le Protocole de Nagoya.

6. Dans le cadre de l'examen des progrès accomplis dans l'application, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a été saisi, à sa première réunion, d'une note du Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que sur l'état d'avancement des activités menées en intersession, en application des décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa première réunion (document UNEP/CBD/SBI/1/3)².

7. L'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné la note établie et a formulé la recommandation 1/2, qui inclut :

a) Une demande faite au Secrétaire exécutif de mettre à jour le document sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité relatif au Protocole de Nagoya, pour tenir compte de toute avancée supplémentaire dans la ratification et l'application du Protocole, sur la base des informations communiquées par les Parties et les non-Parties au Protocole, ainsi que des informations transmises au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et de mettre à disposition ce document à titre d'information pour la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (paragraphe 2);

b) Une invitation faite aux Parties et aux non-Parties au Protocole de Nagoya de communiquer au Secrétariat des informations sur toute avancée supplémentaire dans la ratification et l'application du Protocole, selon qu'il convient et en temps voulu pour les inclure dans le document révisé (paragraphe 3);

c) Un projet de décision, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa deuxième réunion (paragraphe 4), qui figure dans la partie VII;

d) Un projet de décision, pour examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion (paragraphe 5), qui sera examiné au titre du point 9 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties (examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que des moyens de mise en œuvre connexes), qui figure aussi dans la partie VII du présent document;

8. Par la suite, une notification a été envoyée aux Parties³ et aux non-Parties⁴ le 2 juin 2016 (référence 2016-070), en les invitant à communiquer des informations sur toute avancée supplémentaire dans la ratification et l'application du Protocole de Nagoya. Au 2 septembre 2016, le Secrétaire exécutif avait reçu des communications des Parties au Protocole ci-après : Allemagne; Belarus; Burundi; Comores; Côte d'Ivoire; Danemark; Espagne; Finlande; France; Hongrie; Inde; Mexique; République de Moldova; Panama; Pérou; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Slovaquie; Suède; Tchéquie; Union européenne; ainsi que des communications des non-Parties au Protocole ci-après : Antigua-et-Barbuda; Australie; Iran (République islamique d'); Népal; Pologne; Sao Tomé-et-Principe; Serbie; Slovaquie.

² Le document UNEP/CBD/SBI/1/INF/7 consolide les communications reçues.

³ Pour les besoins du présent document, le terme "Parties" signifie : les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ont ratifié le Protocole de Nagoya, et il inclut les Parties dans lesquelles le Protocole n'est pas encore entré en vigueur du fait de la période de 90 jours prévue à l'article 33.2 du Protocole.

⁴ Pour les besoins du présent document, le terme "non-Parties" signifie : les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Nagoya.

9. Dans ce contexte, la méthode employée pour établir la présente mise à jour sur les progrès accomplis, y compris les sources d'information examinées, est décrite dans la partie II du présent document. La partie III résume les progrès accomplis par les Parties pour rendre le Protocole opérationnel, en mettant en place notamment des structures institutionnelles et des mesures sur l'accès et le partage des avantages. La partie IV donne une vue d'ensemble des progrès accomplis par les non-Parties en vue d'assurer la ratification et l'application du Protocole, notamment par la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et le partage des avantages. La partie V donne des informations sur les dispositions supplémentaires prises pour appuyer l'application du Protocole. La partie VI tire des conclusions sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16, ainsi que l'état d'avancement de la ratification et l'application du Protocole plus généralement. Enfin, la partie VII contient deux séries de projets de décision, tel que recommandé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, aux fins d'adoption par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

10. Le présent document vient compléter le rapport actualisé sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (UNEP/CBD/COP/13/8).

11. De plus, le document d'information UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1 fournit des précisions concernant différentes approches utilisées par les Parties et les non-Parties pour appliquer le Protocole de Nagoya, sur la base des informations mises à la disposition du Secrétariat. Ceci inclut des exemples d'expériences des pays dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des informations sur les progrès accomplis par les Parties et les non-Parties dans la mise en place de mesures sur l'accès et le partage des avantages et d'autres mesures prises en vue d'assurer l'application du Protocole. Toutes les communications reçues en réponse à la notification 2016-070 peuvent être consultées également sur le site Internet de la CBD⁵.

II. MÉTHODE

A. Mesures prises par les Parties et les non-Parties pour rendre le Protocole opérationnel

12. En se fondant sur les informations mises à sa disposition, décrites plus en détail ci-dessous, le Secrétariat a examiné les progrès réalisés dans l'application du Protocole, notamment dans les domaines suivants :

a) Progrès réalisés dans la mise en place des structures institutionnelles nécessaires à l'application du Protocole. Ceci inclut des informations sur les pays qui ont mis en place un correspondant national, une ou plusieurs autorités nationales compétentes et un ou plusieurs points de contrôle;

b) Progrès réalisés dans la mise en place de mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages⁶, en vue d'appliquer les dispositions du Protocole. Ceci inclut une analyse des :

- (i) Pays qui ont adopté une ou plusieurs mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages après l'adoption du Protocole;

⁵ Voir <https://www.cbd.int/abs/np-mop2/submissions/>.

⁶ Pour les besoins du présent document, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), ainsi que les mesures législatives concernant l'obligation de divulgation ou les demandes de patente, n'ont pas été considérées comme des mesures sur l'accès et le partage des avantages.

- (ii) Pays qui révisent actuellement des mesures législatives, administratives ou de politique générale en vigueur en matière d'accès et de partage des avantages ou en élaborent de nouvelles en vue d'appliquer le Protocole;
- (iii) Pays qui prévoient d'adopter des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole;
- (iv) Pays qui avaient mis en place des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages avant l'adoption du Protocole.

13. Les mêmes critères et méthodes ont été employés pour les Parties et les non-Parties.

B. Mesures prises par les non-Parties en vue de ratifier le Protocole

14. Afin d'évaluer les progrès accomplis par les non-Parties en vue de ratifier⁷ le Protocole, des informations sont présentées et analysées sur les pays suivants :

- a) Pays dont le processus de ratification est en cours;
- b) Pays qui prévoient de ratifier le Protocole de Nagoya.

C. Sources d'information pertinentes

15. L'analyse fournie dans le présent document est basée sur les informations communiquées par les Parties et les non-Parties comme suit :

a) Informations communiquées par les Parties au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en application de l'article 14 du Protocole⁸;

b) Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) : dans la décision X/2, les Parties à la Convention ont été priées instamment d'examiner et, selon qu'il convient, d'actualiser et de réviser leurs SPANB, conformément aux dispositions du Plan stratégique et aux orientations adoptées dans la décision IX/9, y compris en y intégrant leurs propres objectifs nationaux (paragraphe 3b) et c)). Les SPANB remis par les pays entre la dixième réunion de la Conférence des Parties et le 9 septembre 2016 (un total de 102⁹) ont été examinés, et les informations pertinentes concernant le Protocole de Nagoya, l'accès et le partage des avantages et/ou l'Objectif 10 d'Aichi ont été identifiées et prises en considération;

c) Cinquièmes rapports nationaux : dans la décision X/10, la Conférence des Parties a décidé que les cinquièmes rapports nationaux devraient mettre l'accent sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les progrès accomplis dans la réalisation des

⁷ Dans le présent document, le terme « ratification » comprend le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie à la Convention.

⁸ Les informations sur les autorités nationales compétentes, les points de contrôle, les mesures législatives, administratives ou de politique générale, et les permis ou équivalents qui ont été mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avant le 1^{er} septembre 2016 ont été incluses dans le document. Les Parties ci-après ont transmis des informations nationales au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages : Afrique du Sud; Albanie; Allemagne; Belarus; Bénin; Cambodge; Comores; Croatie; Danemark; Espagne; Ethiopie; Finlande; Gambie; Guatemala; Guinée-Bissau; Honduras; Hongrie; Inde; Malawi; Mexique; Norvège; Ouganda; Pays-Bas; Pérou; République arabe syrienne; République dominicaine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Slovaquie; Suisse; Tchèque; Union européenne; Viet Nam. Les non-Parties ci-après ont aussi transmis des informations au Centre d'échange : Brésil; Costa Rica; Estonie; Grenade; Portugal.

⁹ En raison du fait que les SPANB de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne n'ont pas été présentés dans une des six langues officielles de l'ONU, ceux-ci n'ont pas été examinés. Pour de plus amples informations sur la liste des SPANB remis au Secrétariat, voir : <https://www.cbd.int/nbsap/>

Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Tous les rapports nationaux présentés au 9 septembre 2016 (un total de 186¹⁰) et les informations pertinentes concernant le Protocole de Nagoya, l'accès et le partage des avantages et/ou l'Objectif 16 d'Aichi qu'ils contiennent ont été prises en considération;

d) Communications transmises par les Parties et les non-Parties en réponse aux notifications 2015-142 et 2015-141 envoyées en décembre 2015 pour l'élaboration du document UNEP/CBD/SBI/1/3, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application¹¹;

e) Communications transmises par les Parties et les non-Parties en réponse à la notification 2016-070 envoyée en juin 2016¹²;

f) Déclarations faites par les Parties et les non-Parties à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application au titre du point 4 de l'ordre du jour sur l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du point 5 de l'ordre du jour sur l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité relatif au Protocole de Nagoya¹³.

16. D'autres sources d'information mises à la disposition du Secrétariat incluent les suivantes :

a) Informations recueillies par le Secrétariat sur les pays qui avaient mis en place des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages en application des dispositions de la Convention y relatives avant l'adoption du Protocole. Bien que plusieurs de ces pays révisent actuellement ces mesures, la situation n'est pas claire pour d'autres pays qui n'ont pas fourni d'informations récentes sur les développements nationaux;

b) Informations sur les autorités nationales compétentes transmises au Secrétariat avant l'adoption du Protocole de Nagoya, mais qui n'ont pas encore été communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

c) Des informations sur les projets de création de capacités et de renforcement des capacités qui appuient directement les activités au niveau national qui contribuent à l'application du Protocole de Nagoya, en particulier les projets visant à créer des capacités pour élaborer, appliquer et faire respecter les mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages, ont été prises en considération, car elles donnent une indication des pays qui prévoient d'élaborer de telles mesures¹⁴.

¹⁰ Pour de plus amples renseignements sur la liste des cinquièmes rapports nationaux présentés, veuillez consulter : <https://www.cbd.int/reports/nr5/>

¹¹ Le Secrétaire exécutif a reçu des communications des pays suivants : Afrique du Sud; Allemagne; Bangladesh; Belgique; Bénin; Comores; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Croatie; Danemark; Espagne; Ethiopie; Hongrie; Inde; Italie; Japon Mexique; Népal; Niger; Pérou; Philippines; République démocratique du Congo; République dominicaine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Serbie; Soudan; Suisse; Swaziland; Togo; Union européenne; Viet Nam.

¹² Toutes les communications peuvent être consultées à l'adresse: <https://www.cbd.int/abs/np-mop2/submissions/>.

¹³ Les pays ci-après ont fait rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 : Argentine; Belarus; Bénin; Cameroun; Chine; Ethiopie; Guatemala; Guinée; Indonésie; Japon; Malawi; Maroc; Mexique; Micronésie (Etats fédérés de); Ouganda; Pérou; République démocratique du Congo; République de Moldova; Soudan; Suisse; Timor-Leste; Togo; Tunisie; Union européenne; Uruguay; Yémen; Zambie.

¹⁴ Voir le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8 « Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la création de capacités et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya ». Les pays qui participent à des projets liés au domaine d'intervention 2 du Cadre stratégique pour la création de capacités et le renforcement des capacités (annexe à la décision NP-1/8) ont été considérés comme des pays qui élaborent des mesures sur l'accès et le partage des avantages.

III. ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS PAR LES PARTIES DANS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF 16 D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ

A. Etat des progrès accomplis par les Parties pour mettre en place des structures institutionnelles nécessaires à l'application du Protocole

1. Correspondants nationaux

17. Au 9 septembre 2016, 83 Parties au Protocole de Nagoya avaient désigné un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages (soit 97,6 % des Parties)¹⁵.

2. Autorités nationales compétentes¹⁶

18. Au 9 septembre 2016, 32 Parties (soit 37% des Parties)¹⁷ avaient mis en place une ou plusieurs autorités nationales compétentes. Vingt-huit Parties avaient transmis cette information au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (voir le tableau 1).

19. D'autres informations transmises au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ou par le biais de communications montrent que la majorité des Parties qui ont mis en place une autorité nationale compétente ont désigné une seule autorité compétente pour le Protocole. Dans 21 Parties au moins, le correspondant national remplit aussi la fonction d'autorité nationale compétente. D'autres Parties ont désigné plusieurs autorités nationales compétentes pour le Protocole¹⁸.

20. Une Partie avait mis en place une autorité nationale compétente avant l'adoption du Protocole de Nagoya, mais n'a pas transmis d'information actualisée au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. On ne sait donc pas si ce pays a mis en place ou prévoit de mettre en place une ou plusieurs autorités nationales compétentes pour l'application du Protocole. Dans les communications transmises en réponse aux notifications 2015-141 et 2016-070, trois Parties ont indiqué qu'elles avaient désigné une ou plusieurs autorités nationales compétentes, mais cette information n'a pas encore été transmise au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Tableau 1. **Parties qui ont mis en place une ou plusieurs autorités nationales compétentes au 9 septembre 2016**

	Autorité nationale compétente signalée dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	Autorité nationale compétente signalée dans une communication, mais pas dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	Autorité nationale compétente mise en place avant le Protocole de Nagoya, mais non signalée dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	Nombre total d'autorités nationales compétentes mises en place

¹⁵ Voir le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (www.absch.cbd.int).

¹⁶ Le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1 fournit des informations sur des exemples de différentes approches utilisées pour mettre en place des autorités nationales compétentes, sur la base des informations disponibles.

¹⁷ Les Parties suivantes avaient mis en place une ou plusieurs autorités nationales compétentes en date du 9 septembre 2016 : Afrique du Sud; Albanie; Allemagne; Belarus; Bénin; Cambodge; Comores; Croatie; Danemark; Hongrie; Egypte; Ethiopie; Finlande; Gambie; Guinée-Bissau; Honduras; Hongrie; Inde; Malawi; Mexique; Norvège; Ouganda; Panama; Pérou; République arabe syrienne; République dominicaine; République de Moldova; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Slovaquie; Suède; Suisse; Tchèque; Vietnam.

¹⁸ Par exemple, le Belarus, le Cambodge, la Finlande, le Mexique, le Pérou, la République arabe syrienne et le Vietnam.

Nombre de Parties	28	3	1	32
Pourcentage de toutes les Parties	33%	4%	1%	38%

21. Dans leurs communications, le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, le Niger, le Panama et le Pérou ont indiqué leurs progrès accomplis dans la désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes¹⁹.

3. Points de contrôle²⁰

22. Au 9 septembre 2016, selon les informations disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et dans les communications, 12 Parties avaient désigné une ou plusieurs points de contrôle²¹ en application de l'article 17 du Protocole. Dans presque tous les cas, les autorités nationales compétentes étaient aussi un point de contrôle.

23. Dans sa communication, l'Union européenne a fourni des renseignements sur le Règlement (UE) 511/2014²² et le Règlement d'application (UE) 2015/1866²³. Ces deux règlements s'appliquent directement dans les 28 Etats membres de l'Union européenne et mettent en œuvre le « pilier » relatif au respect des obligations du Protocole, basé sur le principe de diligence nécessaire. Plus précisément, les deux règlements prévoient la mise en place de deux points de contrôle : un point de contrôle au moment de l'obtention d'un financement pour effectuer des recherches concernant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes, et un autre point de contrôle lors de l'étape finale de développement d'un produit utilisant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles connexes. Des déclarations de diligence nécessaire doivent être transmises aux autorités compétentes des Etats membres. Ces autorités compétentes sont désignées par les Etats membres, conformément à l'article 6 du Règlement 511/2014. La désignation d'autorités compétentes dans chaque Etat membre, en même temps que l'application de l'article 7 du Règlement 511/2014, assure la mise en place de points de contrôle efficaces au titre du Protocole de Nagoya dans l'Union européenne.

24. Dans leurs communications, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, la France, le Mexique, la Tchéquie et le Vietnam ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle²⁴.

4. Autres structures institutionnelles mises en place pour appliquer le Protocole

25. Dans leurs communications, un certain nombre de Parties (comme l'Afrique du Sud, l'Inde et le Pérou) ont fourni des informations sur d'autres structures institutionnelles mises en place pour appliquer

¹⁹ Pour de plus amples informations, veuillez consulter les communications : <https://www.cbd.int/abs/np-mop2/submissions/>.

²⁰ Le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1 donne des informations sur des exemples de différentes approches utilisées pour mettre en place des points de contrôle, sur la base des informations disponibles.

²¹ Afrique du Sud, Allemagne, Belarus, Croatie, Danemark, Finlande, Hongrie, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse.

²² Règlement (UE) 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

²³ Commission appliquant le Règlement (UE) 2015/1866 du 13 octobre 2015, énonçant des règles précises pour l'application du Règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, concernant le registre des collections, la surveillance du respect des règles par les utilisateurs et les bonnes pratiques.

²⁴ Pour de plus amples informations, veuillez consulter les communications : <https://www.cbd.int/abs/np-mop2/submissions/>.

le Protocole, telles que des organes chargés de la coordination institutionnelle ou d'évaluer les demandes de permis²⁵.

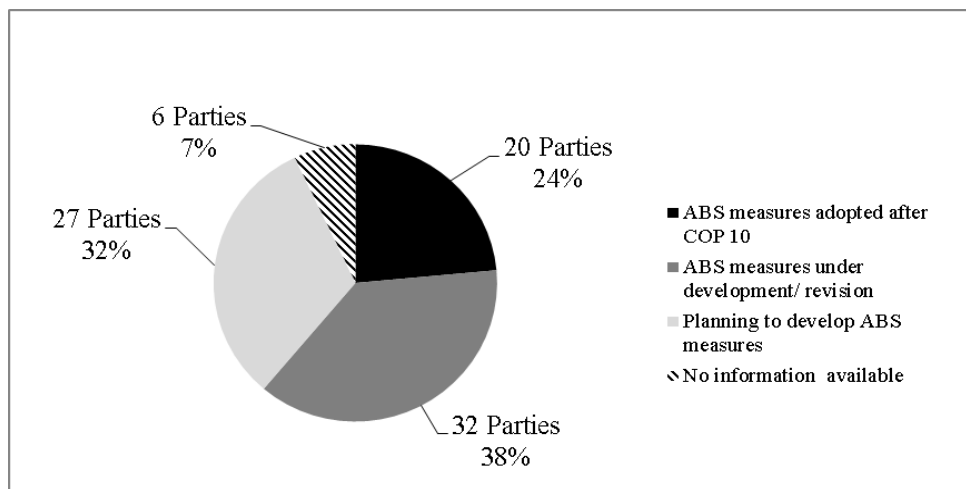
26. Afin de transmettre des informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les Parties doivent d'abord désigner une autorité chargée d'autoriser la publication de toutes les données nationales enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de s'assurer que les informations mises à disposition sont exhaustives, non confidentielles, pertinentes et à jour (paragraphe 5 de l'annexe à la décision NP-1/2). Au 9 septembre 2016, le Secrétaire exécutif avait reçu des informations concernant la désignation d'autorités chargées de la publication dans 60 Parties au Protocole (soit 70 % des Parties).

B. Etat des progrès accomplis par les Parties pour mettre en place des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages en droit interne

27. Conformément à la méthode décrite dans la partie II ci-dessus, les informations communiquées par les Parties ont été réparties dans différentes catégories, en fonction du degré d'avancement de la mise en place de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages en droit interne en vue d'appliquer le Protocole.

28. La Figure 1 ci-dessous donne une vue d'ensemble des progrès accomplis par les Parties au Protocole pour mettre en place de mesures sur l'accès et le partage des avantages en droit interne, au 9 septembre 2016.

Figure 1. **Vue d'ensemble des progrès accomplis par les Parties pour mettre en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages en droit interne, au 9 septembre 2016**



1. Parties qui ont mis en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages après l'adoption du Protocole de Nagoya

29. Les informations disponibles montrent que 20 Parties (soit 24% des Parties) ont mis en place une ou plusieurs mesures sur l'accès et le partage des avantages : deux Parties du Groupe des pays d'Afrique, trois Parties du Groupe des pays d'Asie-Pacifique, quatre Parties du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale (CEE), trois Parties du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et huit Parties du Groupe des pays d'Europe occidentale et autres Etats (WEOG).

²⁵Voir le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1 pour plus d'information.

30. Les informations communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et dans les communications montrent que différentes approches ont été utilisées pour mettre en place des mesures visant à appliquer le Protocole. A titre d'exemple, certaines Parties ont révisé leurs lois générales relatives à la diversité biologique et/ou l'environnement après l'adoption du Protocole de Nagoya, afin de transposer les dispositions du Protocole sur l'accès et le partage des avantages, et prévoient d'adopter des mesures plus précises sur l'accès et le partage des avantages, y compris des règlements d'application, afin d'appliquer le Protocole de Nagoya. D'autres Parties qui avaient déjà mis en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ont décidé d'élaborer des mesures supplémentaires, conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya. Un certain nombre de Parties ont aussi fourni des informations supplémentaires sur les approches retenues en droit interne en matière d'accès et de respect des obligations²⁶.

2. *Parties qui élaborent ou révisent actuellement des mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole*

31. Les informations disponibles montrent que 32 Parties (soit 38% des Parties) élaborent ou révisent actuellement des mesures sur l'accès et le partage des avantages : 16 Parties d'Afrique, six Parties de la région Asie-Pacifique, deux Parties de la région CEE, cinq Parties de la région GRULAC, et trois Parties de la région WEOG.

32. Dans leurs communications, un certain nombre de Parties (Afrique du Sud, Belarus, Burundi, Comoros, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Mexique, Panama, Pérou, Soudan, Tchèque et Vietnam) ont fourni des informations sur leurs processus en cours pour élaborer ou réviser les mesures sur l'accès et le partage des avantages²⁷.

3. *Parties qui prévoient d'élaborer ou de réviser des mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole*

33. Les informations disponibles montrent que 27 Parties (soit 32% des Parties) prévoient d'élaborer des mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole : 15 Parties d'Afrique, 10 Parties de la région Asie-Pacifique, une Partie de la région CEE et une Partie de la région GRULAC.

4. *Parties qui avaient mis en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages avant l'adoption du Protocole*

34. Les informations disponibles montrent que 31 Parties (soit 36% des Parties) avaient mis en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages avant l'adoption du Protocole de Nagoya. Au 9 septembre 2016, huit Parties (inclues dans la sous-partie 1 ci-dessus) parmi elles avaient élaboré une ou plusieurs nouvelles mesures ou révisé des mesures existantes; 13 Parties (inclues dans la sous-partie 2 ci-dessus) avaient entamé un processus de révision d'une ou plusieurs mesures existantes afin de respecter leurs engagements au titre du Protocole de Nagoya; et neuf Parties (inclues dans la sous-partie 3 ci-dessus) prévoyaient d'élaborer des nouvelles mesures ou de réviser des mesures existantes.

35. Pour les autres Parties qui avaient déjà mis en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages avant l'adoption du Protocole de Nagoya, on ne sait pas, sur la base des informations disponibles, si ces Parties prévoient de réviser ou si elles révisent actuellement ces mesures, afin de se conformer au Protocole.

36. On ne connaît pas toujours très bien l'état actuel des mesures sur l'accès et le partage des avantages qui ont été mises en place avant l'adoption du Protocole. À titre d'exemple, certaines mesures

²⁶ D'autres informations sur ces approches figurent dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1.

²⁷ D'autres informations sur les processus en cours figurent dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1.

peuvent continuer à s'appliquer, bien que des dispositions soient prises actuellement pour adopter des nouvelles mesures ou réviser des mesures existantes. La communication de ces informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages permettrait de connaître l'état actuel des mesures.

C. Autres mesures prises pour appliquer le Protocole

37. Dans leurs communications, les Parties ont inclus des informations sur d'autres mesures prises en vue d'appliquer le Protocole²⁸.

38. Certaines Parties sont allées au-delà d'une simple adoption de mesures sur l'accès et le partage des avantages et ont indiqué qu'elles avaient pris des dispositions pour mettre en œuvre leur cadres nationaux. À titre d'exemple, l'Inde et le Pérou ont fourni des informations sur la délivrance de permis. Au 1^{er} septembre 2016, quatre Parties avaient publié des informations sur les permis ou autorisations équivalentes pour établir un certificat de conformité internationalement reconnu, à savoir : l'Afrique du Sud, le Guatemala, l'Inde et le Mexique. 35 permis sur un total de 38 ont été communiqués par l'Inde. Le Pérou a fourni des informations supplémentaires également sur le fonctionnement de ses systèmes de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques.

39. Plusieurs Parties ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans l'élaboration de bases de données ou de systèmes d'information pour faciliter l'accès et la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (Allemagne, Belarus, Finlande, Pérou et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

40. Les Parties ont aussi recensé plusieurs autres mesures visant à faire connaître le Protocole. Certaines Parties, reconnaissant l'importance d'une participation effective des parties prenantes et des communautés autochtones et locales à l'application du Protocole, ont indiqué que des approches participatives et des activités de sensibilisation avaient été réalisées pour faciliter l'application du Protocole (Afrique du Sud, Allemagne, Burundi, Côte d'Ivoire, Danemark, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne).

41. L'Allemagne, la Bulgarie, l'Éthiopie, les Philippines et le Tadjikistan avaient traduit le Protocole dans les langues locales.

42. Les Parties ont aussi fourni des informations sur des activités et projets de renforcement des capacités entrepris pour appuyer l'application du Protocole de Nagoya. À titre d'exemple, le Belarus, le Mexique, le Panama, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne ont fourni des informations sur des activités et des ateliers de renforcement des capacités nationales destinés à faciliter l'application du Protocole. Des informations supplémentaires sur des initiatives en matière de création de capacités et de renforcement des capacités se trouvent dans le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création de capacités et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8).

IV. ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS PAR LES NON-PARTIES EN VUE DE RATIFIER ET D'APPLIQUER LE PROTOCOLE DE NAGOYA

43. Cette partie donne une vue d'ensemble des progrès accomplis par les non-Parties en vue de ratifier et d'appliquer le Protocole.

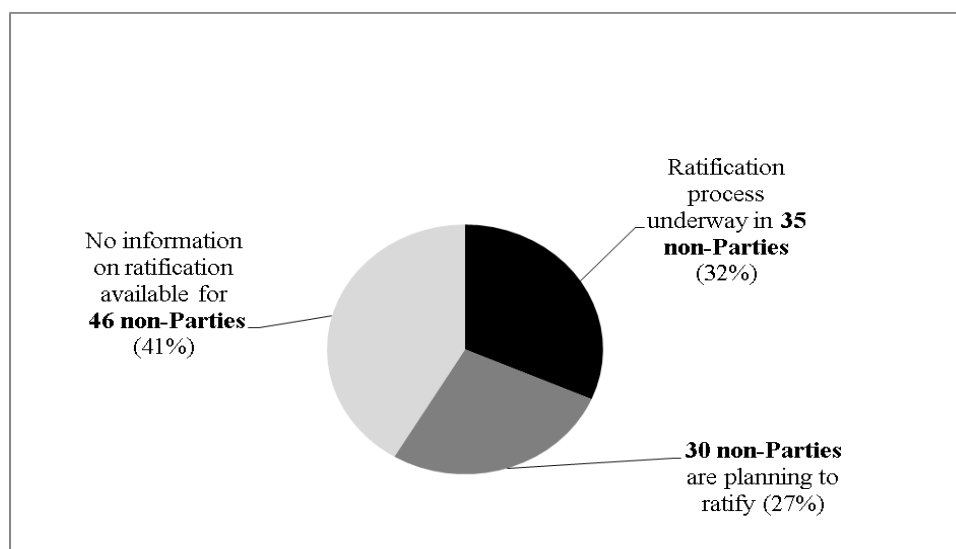
44. Conformément à leurs processus nationaux, un grand nombre de pays doivent adopter des mesures qui transposent les dispositions d'un traité international avant de procéder à sa ratification. Les mesures prises par les non-Parties pour appliquer le Protocole de Nagoya en vue de sa ratification ultérieure sont donc examinées ci-dessous.

²⁸ D'autres informations sur les mesures supplémentaires figurent dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1.

A. Etat des progrès accomplis par les non-Parties en vue de ratifier le Protocole

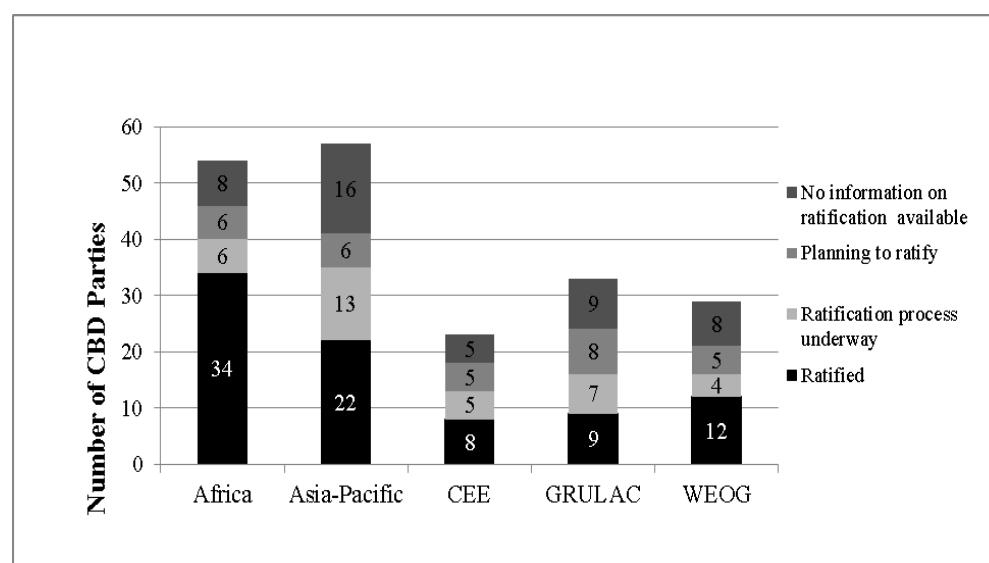
45. Au 9 septembre 2016, 85 pays avaient ratifié le Protocole. En ce qui concerne les progrès accomplis par les 113 non-Parties en vue de ratifier le Protocole, la Figure 2 ci-dessous montre que, au 9 septembre 2016, le processus de ratification était en cours dans 35 pays (32% des non-Parties) et que 30 pays (25% des non-Parties) prévoyaient de ratifier le traité. Pour les 46 autres non-Parties, on ne dispose d'aucune information sur les progrès accomplis en vue de ratifier le Protocole.

Figure 2. **Vue d'ensemble des progrès accomplis par les non-Parties en vue de ratifier le Protocole de Nagoya, au 9 septembre 2016**



46. L'état d'avancement global de la ratification du Protocole dans les différents groupes régionaux des Nations Unies est illustré dans la Figure 3 ci-dessous, au 9 septembre 2016.

Figure 3. **Vue d'ensemble des progrès accomplis par région en vue de ratifier le Protocole de Nagoya, au 9 septembre 2016**



47. Dans leurs communications, Antigua-et-Barbuda, l'Italie, le Népal, la Pologne, Sao Tomé-et-Principe, la Serbie et le Swaziland ont fourni d'autres informations sur l'état d'avancement de la

ratification et ont indiqué qu'ils allaient prochainement achever leur processus national et déposer leur instrument de ratification du Protocole de Nagoya ou d'adhésion à celui-ci. Le Bangladesh, le Costa Rica, l'Italie, la République islamique d'Iran, le Japon et la Slovénie ont fourni des précisions également sur le processus de ratification en cours²⁹.

B. Etat des progrès accomplis par les non-Parties pour mettre en place des structures institutionnelles

1. Correspondants nationaux

48. Au 9 septembre 2016, 88 non-Parties sur les 111 non-Parties au Protocole avaient désigné un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages.

2. Autorités nationales compétentes³⁰

49. Au 9 septembre 2016, 24 pays (soit 22% des non-Parties) avait mis en place une ou plusieurs autorités nationales compétentes. Cinq non-Parties avaient mis cette informations à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (voir le tableau 2). Au total, 16 non-Parties avaient mis en place une autorité nationale compétente avant l'adoption du Protocole de Nagoya, mais on ne sait pas si ces autorités constituent une autorité nationale compétente au titre du Protocole de Nagoya. Dans leurs communications, trois non-Parties ont indiqué qu'elles avaient désigné une autorité nationale compétente, mais cette information n'a pas encore été transmise au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Tableau 2. **Non-Parties qui ont mis en place des autorités nationales compétentes, au 9 septembre 2016**

	Autorité nationale compétente signalée dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	Autorité nationale compétente signalée dans la communication mais pas dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	Autorité nationale compétente mise en place avant le Protocole de Nagoya mais non signalée dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	Nombre total d'autorités nationales compétentes mises en place
Nombre de non-Parties	5	3	16	24
Pourcentage de toutes les non-Parties	5%	3%	14%	22%

3. Points de contrôle³¹

50. Au 9 septembre 2016, selon les informations disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et dans les communications, deux non-Parties avaient désigné un ou plusieurs points de contrôle (la Pologne et la Slovénie). Dans leurs communications, Antigua-et-Barbuda et le

²⁹ Pour de plus amples information, veuillez consulter les communications : <https://www.cbd.int/abs/np-mop2/submissions/>.

³⁰ Le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1 fournit des informations sur des exemples de différentes approches utilisées pour mettre en place des autorités nationales compétentes, sur la base des informations disponibles.

³¹ Le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1 fournit des informations sur des exemples de différentes approches utilisées pour mettre en place des points de contrôle, sur la base des informations disponibles.

Bangladesh ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle.

4. *Autres structures institutionnelles mises en place pour appliquer le Protocole*

51. Dans leurs communications, plusieurs non-Parties (comme Sao Tomé-et-Principe et la Slovénie par exemple) ont fourni des informations sur d'autres structures institutionnelles mis en place pour appliquer le Protocole, telles que des organes chargés de la coordination institutionnelle³².

52. Afin de transmettre des informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les non-Parties doivent d'abord désigner une autorité chargée de la publication, qui autorisera la publication de toutes les données nationales enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et veillera à ce que les informations mises à disposition soient exhaustives, non confidentielles et à jour (paragraphe 5 de l'annexe à la décision NP-1/2). Au 9 septembre 2016, le Secrétaire exécutif avait reçu des informations concernant la désignation de 19 autorités chargées de la publication dans des non-Parties au Protocole.

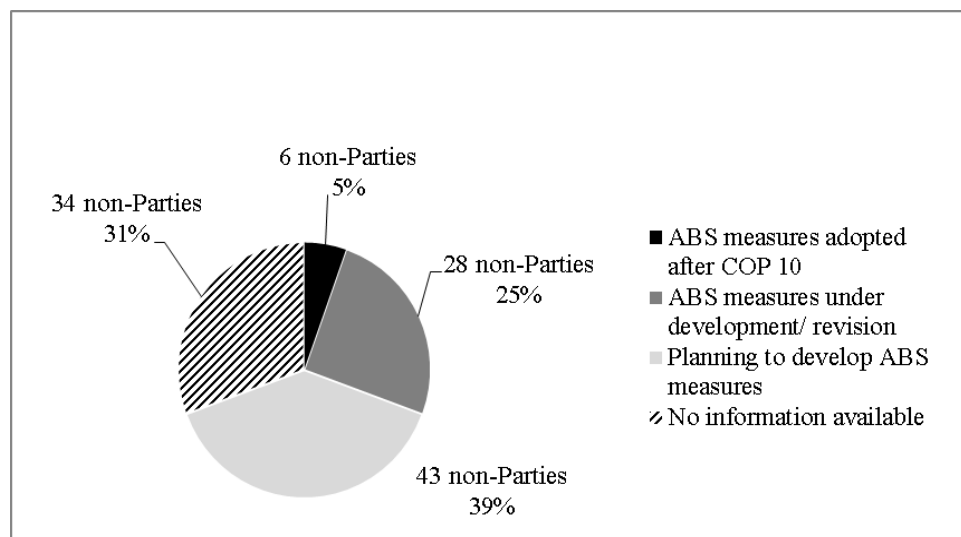
C. État des progrès accomplis par les non-Parties pour mettre en place des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages en droit interne

53. Conformément à la méthode décrite dans la partie II ci-dessus, les informations disponibles ont été réparties dans différentes catégories, en fonction du degré d'avancement de la mise en place de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages en droit interne en vue d'appliquer le Protocole.

54. La Figure 4 donne une vue d'ensemble, au 9 septembre 2016, des progrès accomplis par les 113 non-Parties dans la mise en place de mesures sur l'accès et le partage des avantages en droit interne en vue d'appliquer le Protocole.

³² Voir le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1, pour plus d'information.

Figure 4. **Vue d'ensemble des progrès accomplis par les non-Parties pour mettre en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages en droit interne en vue d'appliquer le Protocole, au 9 septembre 2016**



1. *Non-Parties qui ont mis en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages après l'adoption du Protocole de Nagoya*

55. Les informations disponibles montrent que six non-Parties (soit 5% de non-Parties) ont adopté une ou plusieurs mesures sur l'accès et le partage des avantages : une non-Partie de la région d'Afrique, une non-Partie de la région d'Asie-Pacifique et quatre non-Parties de la région GRULAC³³.

2. *Non-Parties qui élaborent ou révisent actuellement des mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole*

56. Les informations disponibles montrent que 28 pays (25% des non-Parties) élaborent actuellement des nouvelles mesures ou révisent des mesures existantes sur l'accès et le partage des avantages : quatre non-Parties de la région d'Afrique, 12 non-Parties de la région Asie-Pacifique, trois non-Parties de la région CEE, cinq non-Parties de la région GRULAC et quatre non-Parties de la région WEOG.

57. Dans leurs communications, plusieurs non-Parties (Bangladesh, Costa Rica, Népal, Italie, Pologne, Slovaquie et Swaziland) ont fourni des informations sur leur processus en cours pour élaborer ou réviser des mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole³⁴.

3. *Non-Parties qui prévoient d'élaborer des mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole*

58. Sur la base des informations disponibles, 43 pays (39% des non-Parties) prévoient d'élaborer des mesures sur l'accès et le partage des avantages : 11 non-Parties de la région d'Afrique, 10 non-Parties de la région d'Asie-Pacifique, six non-Parties de la région CEE, 12 non-Parties de la région GRULAC et quatre non-Parties de la région WEOG.

³³ Le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1 fournit des informations sur des exemples de différentes approches utilisées pour mettre en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole, sur la base des informations disponibles.

³⁴ D'autres informations sur les processus en cours figurent dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1.

59. Dans sa communication, Antigua-et-Barbuda a fourni des informations sur des plans pour élaborer ou réviser des mesures existantes sur l'accès et le partage des avantages.

4. *Non-Parties qui avaient mis en place une ou plusieurs mesures avant l'adoption du Protocole*

60. Sur la base des informations disponibles, 23 non-Parties avaient mis en place des mesures pertinentes sur l'accès et le partage des avantages avant l'adoption du Protocole de Nagoya. Au 9 septembre 2016, trois non-Parties (incluses dans la sous-partie 1 ci-dessus) parmi elles avaient élaboré une ou plusieurs nouvelles mesures, ou révisé une ou plusieurs mesures existantes; sept non-Parties (incluses dans la sous-partie 2 ci-dessus) révisent actuellement une ou plusieurs mesures existantes afin de se conformer au Protocole de Nagoya; et sept non-Parties (incluses dans la sous-partie 3 ci-dessus) prévoient d'élaborer des nouvelles mesures ou de réviser des mesures existantes.

61. Pour les six autres non-Parties qui avaient mis en place des mesures pertinentes sur l'accès et le partage des avantages avant l'adoption du Protocole de Nagoya, on ne sait pas, sur la base des informations disponibles, si elles prévoient de réviser ou si elles révisent actuellement les mesures existantes pour se conformer au Protocole.

62. On ne connaît pas toujours très bien l'état des mesures sur l'accès et le partage des avantages qui ont été prises avant l'adoption du Protocole. A titre d'exemple, certaines mesures peuvent encore s'appliquer, bien que des travaux soient en cours pour mettre en place des nouvelles mesures ou réviser des mesures existantes. La communication d'informations sur ces mesures au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages permettrait de clarifier leur situation.

D. Autres mesures prises en vue d'appliquer le Protocole

63. Dans leurs communications, les non-Parties ont inclus des informations sur d'autres mesures prises en vue d'appliquer le Protocole³⁵.

64. Le Costa Rica a fourni des informations sur les progrès accomplis dans l'élaboration de bases de données ou de systèmes d'information visant à faciliter l'accès et la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, et fourni des informations supplémentaires sur la délivrance de permis et le fonctionnement de ses systèmes de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques.

65. Un certain nombre de non-Parties ont recensé également des mesures supplémentaires prises pour faire connaître le Protocole de Nagoya. Certains pays, reconnaissant l'importance d'une participation effective des parties prenantes et des communautés autochtones et locales à l'application du Protocole, ont indiqué que des approches participatives et des activités de sensibilisation ont été menées pour appuyer l'application du Protocole (Antigua-et-Barbuda, Costa Rica, Népal et Swaziland).

66. L'Argentine, le Brésil, le Maroc, le Népal, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont traduit le Protocole dans les langues locales.

67. Les pays ont fourni également des informations sur des activités et projets de renforcement des capacités entrepris pour appuyer l'application du Protocole de Nagoya³⁶.

³⁵ D'autres informations sur les mesures supplémentaires figurent dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1.

³⁶ D'autres informations sur les activités de création de capacités et de renforcement des capacités figurent dans le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création de capacités et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8).

V. AUTRES MESURES PRISES POUR FACILITER L'APPLICATION DU PROTOCOLE

68. Outre les dispositions prises par les Parties et les non-Parties pour mettre en place des structures institutionnelles et des mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole de Nagoya, les Parties, les non-Parties, les organisations internationales et régionales, les communautés autochtones et locales, ainsi que les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles connexes, prennent actuellement des mesures supplémentaires en vue d'assurer une application effective du Protocole.

69. Certains pays ont élaboré des approches régionales sur l'accès et le partage des avantages après l'adoption du Protocole de Nagoya. A titre d'exemple, en 2015, la Commission de l'Union africaine a adopté des Lignes directrices pour l'application coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique³⁷. De plus, une stratégie régionale de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) a été adoptée en 2011. D'autres pays ont adopté des approches régionales sur l'accès et le partage des avantages avant la dixième réunion de la Conférence des Parties³⁸, qui peuvent être encore pertinentes pour l'application du Protocole.

70. Afin d'aider les gouvernements à tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de leur rôle particulier dans la sécurité alimentaire, et des éléments distinctifs des différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'élaboration et l'application des mesures sur l'accès et le partage des avantages, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA) et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont accueilli favorablement les Éléments pour faciliter l'application des mesures sur l'accès et le partage des avantages en droit interne dans différents sous-secteurs des ressources génétiques, élaborés par l'Equipe d'experts techniques et juridiques sur l'accès et le partage des avantages³⁹.

71. D'autre part, pour assurer l'application du Protocole de Nagoya et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) de façon complémentaire, les Secrétariats des deux instruments ont travaillé en étroite collaboration, notamment en réalisant des activités de renforcement des capacités⁴⁰.

72. Les communautés autochtones et locales, en tant que fournisseurs de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, prennent des dispositions actuellement pour faire en sorte que l'accès à ces connaissances soit subordonné à leur consentement préalable en connaissance de cause ou autorisation et à leur participation, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies pour appuyer le partage des avantages. A titre d'exemple, plusieurs initiatives et projets soutiennent l'élaboration de protocoles communautaires par les communautés autochtones et locales en matière d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques⁴¹. A cet égard, le Secrétariat consulte actuellement les communautés autochtones et locales en vue de mettre à disposition

³⁷ Le Cadre politique de l'Union africaine (UA) comprend deux séries de directives : des directives pratiques et des directives stratégiques. Le Cadre a été adopté par l'Assemblée de l'Union africaine à sa 25^{ème} session ordinaire.

³⁸ Voir par exemple la Décision 391 du Pacte andin sur un régime commun d'accès aux ressources génétiques, ou la Déclaration ministérielle nordique sur l'accès et les droits aux ressources génétiques de 2003.

³⁹ Les Éléments pour faciliter l'application des mesures sur l'accès et le partage des avantages en droit interne dans différents sous-secteurs de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peuvent être consultés dans le document : <http://www.fao.org/3/a-i5033e.pdf>

⁴⁰ D'autres informations sur ces activités figurent dans les documents: UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8 "Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création de capacités et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya" et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/6 « Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales ».

⁴¹ Voir le document UNEP/CBD/SBI/1/INF/1 pour plus d'information sur l'appui fourni par le Secrétariat.

des informations sur les protocoles communitaires et sur les lois et procédures coutumières pertinentes pour l'accès et le partage des avantages, dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

73. Les utilisateurs de ressources génétiques dans le milieu des affaires et le milieu scientifique prennent aussi des mesures pour faire en sorte que leurs activités soient conformes aux dispositions du Protocole de Nagoya et aux mesures adoptées par les Parties en vue d'appliquer le Protocole. Ces initiatives comprennent notamment l'élaboration ou la mise à jour de clauses contractuelles type sectorielles ou intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord, des codes de conduite volontaires, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou normes. Certains de ces outils sont déjà disponibles sur le site Internet de la CBD⁴² et peuvent être mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Certaines organisations mènent également des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'appui du Protocole de Nagoya. Quelques exemples d'initiatives sont indiqués ci-dessous :

a) Botanic Gardens Conservation International (BGCI), en collaboration avec The Royal Botanic Gardens Kew, a élaboré des modules d'apprentissage sur l'accès et le partage des avantages, visant principalement ceux qui travaillent dans les jardins botaniques;

b) Le Consortium des Institutions Taxonomiques Européennes (CETAF) a adopté en 2014 un code de conduite et des bonnes pratiques sur l'accès et le partage des avantages. Il a été élaboré dans le contexte de l'article 20 du Protocole et des articles 8 et 13 du Règlement (UE) n° 511/2014 de l'Union européenne. Ce document décrit les principes directeurs qui régissent la gestion des collections et la conduite de recherches fondées sur les collections dans les institutions membres du CETAF et donne des précisions concernant les bonnes pratiques pour l'application de ces principes. Le document comprend également une « déclaration d'utilisation de matériel biologique », afin d'établir clairement comment les membres du CETAF utilisent et traitent les échantillons de matériel biologique;

c) L'Union pour le BioCommerce Ethique (UEBT) promeut une « source respectueuse » du matériel qui provient de la biodiversité, au moyen d'un ensemble de pratiques commerciales qui suivent les principes et les critères du biocommerce éthique et qui incluent l'accès et le partage des avantages. L'UEBT a développé un certain nombre de ressources pour soutenir l'application des principes de l'accès et du partages des avantages dans les pratiques commerciales et a contribué à mieux faire connaître le Protocole de Nagoya.

VI. CONCLUSIONS

74. Depuis l'adoption du Protocole de Nagoya et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, les Parties à la Convention ont pris des mesures en vue d'atteindre l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité et d'avancer dans la ratification et l'application du Protocole.

75. L'entrée en vigueur du Protocole, le 12 octobre 2014, a marqué la réalisation de la première partie de l'Objectif 16; au 9 septembre 2016, 85 Parties à la Convention avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole. Le nombre de Parties au Protocole devrait continuer de s'accroître au cours des prochains mois. Au 9 septembre 2016, sur la base des informations mises à la disposition du Secrétariat, au moins 35 pays avaient pris des dispositions en vue de ratifier le Protocole et 30 pays prévoyaient de ratifier le Protocole.

76. La plupart des Parties au Protocole de Nagoya mettent en place actuellement des mesures sur l'accès et le partage des avantages. Sur la base des informations disponibles, 20 Parties ont déjà mis en place une ou plusieurs mesures sur l'accès et le partage des avantages, 32 Parties élaborent ou révisent actuellement une ou plusieurs mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole, et 27 autres Parties prévoient d'adopter les mesures nécessaires pour appliquer le Protocole.

⁴² Des clauses contractuelles type sont disponibles sur le site <https://www.cbd.int/abs/resources/contracts.shtml> et des codes de conduite, lignes directrices et/ou bonnes pratiques, sur le site <https://www.cbd.int/abs/instruments/default.shtml>

D'autre part, 32 Parties ont mis en place une ou plusieurs autorités nationales compétentes et 12 Parties ont désigné un ou plusieurs points de contrôle pour appliquer le Protocole.

77. Par ailleurs, sur la base des informations disponibles, les non-Parties, dans le cadre du processus engagé en vue de ratifier le Protocole, ont pris des dispositions également pour appliquer le Protocole : six non-Parties ont ainsi mis en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages après l'adoption du Protocole et 28 non-Parties œuvrent actuellement pour mettre en place de telles mesures. De plus, 43 non-Parties ont indiqué qu'elles prévoyaient d'élaborer des mesures sur l'accès et le partage des avantages en vue d'appliquer le Protocole.

78. Bien que des progrès importants aient été accomplis, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour rendre le Protocole opérationnel. A titre d'exemple, certaines informations sur les récents développements au niveau national n'ont pas encore été communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages⁴³. Outre la mise en place de mesures et de structures institutionnelles pertinentes pour l'application du Protocole, ce dernier exige que les Parties mettent ces informations à disposition sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Les non-Parties sont aussi encouragées à le faire afin de faciliter l'échange d'information sur l'accès et le partage des avantages. Le Secrétariat est disponible pour fournir un appui technique, le cas échéant, concernant la publication d'informations pertinentes.

79. Enfin, bien qu'il existe actuellement un certain nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités visant à appuyer la ratification et l'application du Protocole de Nagoya⁴⁴, un grand nombre de Parties et de non-Parties n'ont ni les capacités, ni les ressources nécessaires pour rendre le Protocole opérationnel.

VII. PROJET DE DÉCISION POUR EXAMEN PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

80. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre en considération les récents développements en vue de la ratification et l'application du Protocole, lors de l'examen du paragraphe 5 de la recommandation 1/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui figure dans la compilation du projet de décisions (UNEP/CBD/COP/13/2).

81. De même, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être tenir compte des informations contenues dans le présent document lors de l'examen du projet de décision ci-après, tel qu'il figure au paragraphe 4 de la recommandation 1/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application:

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Prie instamment* les Parties au Protocole de Nagoya de prendre des mesures supplémentaires en vue d'assurer l'application effective du Protocole de Nagoya, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour appliquer le Protocole de Nagoya et, sans préjudice de la protection des informations

⁴³ Au 9 septembre 2016, 37,6% des Parties avaient affiché des informations nationales dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (autorités nationales compétentes, points de contrôle, et/ou mesures sur l'accès et le partage des avantages). D'après les informations mises à la disposition du Secrétariat : 18,8% des Parties ont affiché toutes leurs informations nationales disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. 10,6% des Parties ont affiché une partie des informations nationales disponibles mais pas toutes, et 20% des Parties n'ont affiché aucune information nationale disponible. Pour un certain nombre de Parties, on ne dispose d'aucune information sur le point de savoir si elles ont mis en place ou non des autorités nationales compétentes, des points de contrôle, ou des mesures sur l'accès et le partage des avantages, qui pourraient être publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

⁴⁴ Pour de plus amples informations sur les initiatives et les ressources sur le renforcement des capacités, voir le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8).

confidentielles, de mettre toutes les informations pertinentes à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions du Protocole;

2. *Réitère* la nécessité de mener des activités de création de capacités et de renforcement des capacités, notamment une formation et un appui technique, tels que fournis par exemple par l'Initiative sur la création de capacités en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que des ressources financières pour appuyer l'application du Protocole de Nagoya, conformément à la décision NP-1/8 sur des mesures pour faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités (article 22), qui comprend le cadre stratégique pour la création de capacités et le renforcement des capacités afin d'appuyer l'application effective du Protocole de Nagoya;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à appliquer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁴⁵ et le Protocole de Nagoya de façon complémentaire, selon qu'il convient.

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2400, No. 43345.